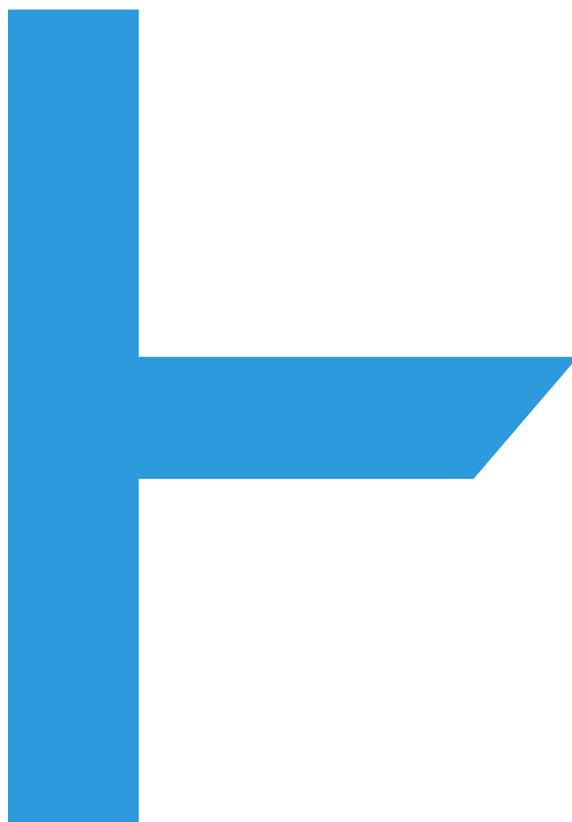


Responsabilité
Civile
Décennale



G U I D E P R O D U I T

RC Décennale - 01/2019

Document non contractuel

IZEHIO



S O M M A I R E

La RCD selon IZEHO	P.3
Pour qui ?	P.4
Focus sur les garanties	P.5
Tableau des montants de garanties	P.6
Champ d'application du contrat & Conditions d'éligibilité	P.8
Informations pratiques pour la souscription & la gestion	P.9
Quelles garanties pour quels sinistres ?	P.12

RC Décennale

NOUVELLE OFFRE DECENNALE



AGILITÉ
IZEHO



SOLIDITÉ
AXA + CFDP

La RC Décennale selon Izeho

1 Une offre complète et performante

Réalisée en partenariat avec des assureurs solides et reconnus dans la construction : **AXA & CFDP pour la Protection Juridique**



2 Pour qui ?

Artisans du second et gros œuvre réalisant un CA jusqu'à 1M €

- En création depuis moins de 6 mois
- Sans antécédents d'assurance jusqu'à 2 ans
- Sous-traitance jusqu'à 30 % du CA
- En France métropolitaine (*Hors Corse et DROM-COM*)



3 Des garanties de haut niveau :

- Dommages en cours de chantier : **jusqu'à 1 M€**
- **Garantie des sous-traitants** à hauteur du coût des réparations
- RC entreprise : couverture des conséquences des dommages corporels **jusqu'à 10M€**
- **Garanties des sinistres** en cas de non-conformité à la RT 2012
- Négocier et vendre de matériaux **jusqu'à 15 % du CA**
- Garantie **"Reprise du passé"**



4 Performance & Gain

- Possibilité de déduire vos commissions et vos frais de courtage
- Tarifez, payez et souscrivez en ligne en quelques clics
- Paiement par CB en ligne
- Jusqu'à **20% de commission !**



Pour qui ?

L'OFFRE RC DÉCENNALE D'IZEHO S'ADRESSE AUX ARTISANS ET ENTREPRISES DE CONSTRUCTION :

- Intervenant dans le domaine du bâtiment hors travaux publics
- Exerçant des activités de second et gros œuvre
- Réalisant un CA jusqu'à 1M € / *au-delà sur dérogation*
- En création depuis moins de 6 mois
- Sans antécédents d'assurance, dans la limite de 2 ans
- Exerçant en France métropolitaine, hors Corse
- Sous-traitance dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires
- Négoce et vente de matériaux jusqu'à 15% du chiffre d'affaires

Votre client devra être en mesure de **justifier d'une expérience de 3 années** dans chaque activité déclarée.

POUR EN SAVOIR + CONSULTEZ LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ **P. 8**

ACTIVITÉS DU SECOND & GROS ŒUVRE QUI PEUVENT ÊTRE COUVERTES

Préparation & aménagement du site

Terrassement
VRD

Structure & gros œuvre

Maçonnerie et béton armé (hors précontraint in situ)
Charpente & structure en bois
Charpente & structure métallique

Clos & couvert

Couverture
Ravalement, revêtements de façades par enduits
Menuiseries extérieures

Divisions - aménagements

Menuiseries intérieures
Agencement cuisines, salles de bains, dressings
Plâtrerie, staff, stuc, gypserie
Serrurerie, métallerie
Vitrerie, miroiterie
Peinture
Revêtement de surfaces en matériaux souples & parquets flottants
Revêtement de surfaces en matériaux durs, chapes & sols coulés
Isolation thermique intérieure, acoustique, frigorifique

Lots techniques

Plomberie, installations sanitaires
Installations thermiques de génie climatique
Fumisterie
Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air
Electricité

Vous avez la possibilité de souscrire jusqu'à 3 activités.

CONSULTEZ LE DÉTAIL LA DÉFINITION ET LES EXCLUSIONS DES ACTIVITÉS DANS LA NOMENCLATURE 970544 01 2019, DISPONIBLE DANS L'ESPACE PARTENAIRE - **MA BIBLIOTHÈQUE**

Focus sur les Garanties

Les garanties, et leurs montants, vont bien au-delà des obligations légales auxquelles sont assujettis les constructeurs.

DÉCOUVREZ LES POINTS FORTS DU CONTRAT RC DÉCENNALE IZHO

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE

Pour tous dommages matériels, immatériels et corporels, jusqu'à 10 M€.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ POUR NON-CONFORMITÉ À LA RT 2012

Elle couvre le non-respect des réglementations en vigueur en terme de réglementation thermique (2012 pour les ouvrages neufs et 2007 pour la rénovation). Cette garantie couvre notamment la non atteinte de performance du fait des produits défectueux. Cette garantie est proposée en inclusion.

LA GARANTIE ERREUR D'IMPLANTATION

Le contrat couvre les conséquences pécuniaires d'une erreur d'implantation commise par l'assuré, appréciée par rapport aux règles générales de l'urbanisme, aux prescriptions visées au permis de construire ou au cahier des charges du lotissement, aux limites de propriété, qu'il y ait ou non empiètement sur le terrain voisin.

LA GARANTIE NÉGOCE ET VENTE DE MATÉRIAUX

Jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires.
Cette garantie est proposée en inclusion.

LA GARANTIE DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE MÊME EN QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT

LA GARANTIE DOMMAGES À DES MATÉRIELS DE CHANTIER PRÊTÉS GRACIEUSEMENT À L'ASSURÉ

Pour les engins de chantier, fonctionnant en tant qu'outil, pris en location ou prêtés temporairement à l'assuré

LA GARANTIE REPRISE DU PASSÉ

Il s'agit d'une extension de la garantie RC décennale permettant de couvrir les chantiers dont la DOC (Date d'Ouverture du Chantier) précède la prise d'effet du contrat IZHO.

Sont exclus les faits ou événements dommageables dont l'assuré pouvait avoir connaissance à la date d'effet du contrat. Les effets de cette garantie sont strictement limités aux activités assurées par le contrat.

Pour qui ?

- **Les entreprises en création** (depuis moins de 6 mois). La garantie "Reprise du passé" est obligatoire et accordée à titre gratuit.
- **les entreprises non assurées dans la limite de 2 ans.**
La garantie est proposée en option.

Dans les deux cas ci-dessus, la garantie peut remonter jusqu'à 2 années avant la date d'effet du contrat IZHO mais sans toutefois pouvoir être antérieure à la date de résiliation du contrat du précédent assureur.

- Les entreprises assurées auprès d'assureurs dont l'agrément a été retiré.

Dans ce cas, la garantie vient en cumul de l'assureur précédent et pour une période maximum de 2 ans à compter de la date d'effet du contrat.

POUR EN SAVOIR + SUR LES GARANTIES, CONSULTER LA **P.12**

En quelques Chiffres ...

EXEMPLES TARIFAIRES

Un artisan réalisant de la menuiserie extérieure, assuré depuis 5 ans, réalisant un **chiffre d'affaires global de 260 000 € HT.**

La prime d'assurance, avec une franchise de 1 250 €, sera de **4 382,16 € TTC***

**Le courtier a choisi une commission de 10% qu'il peut augmenter jusqu'à 20%. Il a également la possibilité d'intégrer ses frais de courtage.*

Un peintre, créé depuis 3 ans, réalisant un **chiffre d'affaires global de 50 000 € HT.**

La prime d'assurance, avec une franchise de 1 250 €, sera de **935,86 € TTC***

Une option "Reprise du passé" lui sera proposée pour garantir en cumul la période d'une année assurée par une compagnie précédente ayant perdu son agrément** pour un montant de 444,37 € TTC.

***La garantie "Reprise du passé" permet de garantir en cumul les périodes couvertes par l'assureur précédent lorsque celui-ci n'a plus l'agrément ou s'il s'est retiré de la branche Construction.*

Tableau des montants de garanties

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier	1 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	1 250 €
• Effondrement des ouvrages		
• Autres dommages matériels aux ouvrages		
• Dommages matériels aux matériaux sur chantier		
• Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires		
• Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle		
• Catastrophes naturelles		Franchise légale ⁽²⁾
Dommages de nature décennale		
• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	1 250 €
• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	1 250 €
• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité	1 500 000 € par sinistre	1 250 €
Garanties complémentaires après réception	750 000 € par sinistre pour l'ensemble des garan- ties souscrites	1 250 €
• Garantie de bon fonctionnement		
• Responsabilité pour dommages matériels aux existants		
• Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire		
• Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage		
• Responsabilité pour non-conformités à la RT2012		2 500 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
• Dommages immatériels consécutifs	500 000 € par sinistre	1 250 €
RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		1 250 €
• Tous dommages matériels et corporels	10 000 000 € par sinistre	
- Dont Dommages matériels	2 000 000 € par sinistre	
- Dont Dommages de pollution	750 000 € par sinistre et 750 000 € par année	
- Dont Faute inexcusable	1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année	
• Défense recours	20 000 € par litige	
Extensions spécifiques RC	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	1 250 €
• Frais financiers en cas de référé-provision		
• Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation		
• Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité		
• Négoce et vente de matériaux dans la limite de 15% du CA		
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs, à la "Responsabilité civile de l'entreprise" ⁽³⁾		
• Dommages immatériels avant ou après réception	500 000 € par sinistre	1 250 €

(1) sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de responsabilité décennale (CCRD)

(2) La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

(3) Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux.

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE
PROTECTION JURIDIQUE	
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX	
Démarches amiables :	
- intervention amiable	112 €
- protocole ou transaction	335 €
Consultation d'expert, assistance préalable à toute procédure pénale, à une instruction, à une expertise judiciaire	391 €
Démarche au Parquet (forfait)	129 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	1 116 €
Tribunal de Police, Juridiction de Proximité statuant en matière pénale	558 €
Tribunal Correctionnel	893 €
Commissions diverses	558 €
Tribunal d'Instance, Juridiction de Proximité statuant en matière civile	837 €
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce, Autres juridictions du 1er degré	1 116 €
Référé	670 €
Référé d'heure à heure	837 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €
Ordonnance sur requête (forfait)	446 €
Cour ou juridiction d'appel	1 817 €
Recours devant le premier président de la Cour d'Appel	558 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises	2 096 €
Juridictions de l'Union Européenne, Juridictions étrangères (U.E., Andorre et Monaco)	1 116 €
Juge de l'exécution, Juge de l'exequatur	670 €
PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION HT	
Plafond maximum de prise en charge par Litige (U.E., Andorre et Monaco)	27 892 €
Dont plafond pour : Démarches amiables	558 €
Expertises amiables	1 116 €
Expertises judiciaires	5 419 €
Plafond maximum de prise en charge par Litige (pays autres que U.E., Andorre et Monaco)	2 789 €
Seuil d'intervention	Néant
Franchise	Néant

Pensez à garantir la RC du dirigeant !

La Responsabilité Civile de l'entreprise exclut cette garantie, ce qui place le dirigeant dans une situation de risque personnel fort...

Ex : mise en cause pour non-respect des règles de sécurité, de la réglementation sur les transports, négligence, harcèlement moral...

Ce contrat permet la **prise en charge des frais de défense et des dommages & intérêts** d'un dirigeant mis en cause dans l'exercice de ses fonctions.

CHEZ IZEHO, NOUS VOUS PROPOSONS UN CONTRAT AU MEILLEUR TARIF EN QUELQUES CLICS !

RDV SUR VOTRE **ESPACE PARTENAIRE** POUR EN SAVOIR +

Champ d'application du contrat

LE CONTRAT IZHO A POUR OBJET DE GARANTIR L'ASSURÉ QUAND IL INTERVIENT :

- **En tant qu'entreprise de construction**, artisanale ou non, intervenant dans le domaine du Bâtiment :
 - Pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :**
Sur des chantiers dont le coût total prévisionnel des travaux (déclaré par le maître d'ouvrage) n'est pas supérieur à la somme de **15 M€ HT**.
Ce montant est porté à **40 M€ HT** si l'assuré bénéficie d'un CCRD (Contrat Collectif Responsabilité Décennale).
 - Au-delà de ces montants, l'assuré a l'obligation d'en informer l'assureur.**
- **En exerçant ou donnant en sous-traitance** les activités mentionnées dans la Déclaration de Risque et reprises dans les Conditions Particulières, dans la limite de 30% de son CA HT total.
- **Au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance**, avec des produits et selon des procédés de technique courante.
- **Pour des travaux de construction** ne portant pas sur des ouvrages exceptionnels ou inusuels (Art. 8.1 des CG)

POUR EN SAVOIR + SUR LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT EN PRÉSENCE D'UN CCRD, VOIR **P. 9**
INFORMATIONS PRATIQUES POUR LA SOUSCRIPTION/GESTION - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

Les conditions d'éligibilité

L'ENTREPRISE DOIT DÉCLARER :

- Ne pas intervenir en tant que Constructeur de Maisons Individuelles, contractant général, entreprise générale
- Ne pas faire l'objet de l'ouverture d'une procédure de mandat « ad hoc », de conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement, liquidation)
- Ne pas avoir fait l'objet, au cours des 5 dernières années, de plus d'une réclamation et/ou sinistre mettant en jeu sa responsabilité civile exploitation, ou sa responsabilité civile professionnelle, et ne pas avoir eu connaissance de faits ou d'évènements susceptibles de mettre en jeu ces garanties
- Ne pas avoir été résiliée pour non-paiement, sinistre ou fausse déclaration
- Ne pas être en redressement judiciaire
- Ne pas faire partie d'un groupe et/ou avoir plusieurs filiales à assurer
- Que la part de « négoce et vente de matériaux » ne représente pas plus de 15% de son CA HT total
- Ne pas exercer ses activités sur des ouvrages de techniques non courantes, et des ouvrages de caractère exceptionnels et/ou inusuels
- Que lors d'interventions sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, le montant des marchés ne peut pas être supérieur à 3 000 000 € HT
- Ne pas faire appel à des sous-traitants non assurés pour les conséquences de leur responsabilité civile, y compris lorsqu'elle est engagée pour des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et suivants du Code Civil
- Ne pas exercer, même occasionnellement, une activité de fabrication sans marché de pose (y compris si la pose est sous-traitée)

Informations pratiques pour la **souscription/gestion**

FOCUS SUR LA GARANTIE OPTIONNELLE **REPRISE DU PASSÉ**

Dans le cadre de votre rôle de conseil, il vous est **vivement recommandé de conseiller à votre assuré de souscrire cette option**. En effet cette garantie est une extension de la garantie RC Décennale et permet de couvrir les chantiers dont la DOC (Date d'Ouverture du Chantier) précède la prise d'effet du contrat IZEHO.

POUR QUI ?

- Les entreprises en création (depuis moins de 6 mois). La garantie "Reprise du passé" est obligatoire et accordée à titre gratuit.
- les entreprises non assurées dans la limite de 2 ans. La garantie est proposée en option.

Dans les deux cas ci-dessus, la garantie peut remonter jusqu'à 2 années avant la date d'effet du contrat IZEHO mais sans toutefois pouvoir être antérieure à la date de résiliation du contrat du précédent assureur.

- Les entreprises assurées auprès d'assureurs dont l'agrément a été retiré.

Dans ce cas, la garantie vient en cumul de l'assureur précédent et pour une période maximale de 2 ans à compter de la date d'effet du contrat IZEHO. La garantie est proposée en option.

ATTENTION POINTS IMPORTANTS :

- **Cette option ne pourra pas être souscrite à postériori**
- Aucune attestation nominative ne pourra être remise sur des chantiers antérieures à la date d'effet du contrat si cette garantie n'est pas souscrite
- L'assuré a l'obligation d'être assuré à la DOC et non pas à la date d'intervention

LA PRISE DE GARANTIE EST SOUMISE À L'**ANALYSE DE LA NOTE FINANCIÈRE**

La prise de garantie est soumise à l'analyse de la note financière de l'entreprise (notation Creditsafe). Cette dernière doit être supérieure à 8/20.

Les entreprises disposant d'une note entre 4 et 8/20 feront l'objet d'une étude spécifique sur la base des éléments de la liasse fiscale. En dessous de 4/20, la prise de garantie sera refusée.

Pour connaître la note financière de votre client sans attendre l'analyse de la prise de garantie, [contactez-nous](#) :

- ↳ Via **IZ online**, le tchat sur votre Espace Partenaire
- ↳ Par téléphone au **04 72 28 08 41**

DÉCLARATION DE **SAISIE AXA**

Si l'assuré a saisi AXA pour le même risque au cours des 6 derniers mois, AXA se réserve le droit de revoir intégralement les termes et conditions du présent projet, ou de refuser de souscrire le risque.

LES JUSTIFICATIFS QUI VOUS SERONT DEMANDÉS À LA SOUSCRIPTION :

- Projet de Conditions Particulières signé
- Justificatifs de compétence dans les activités déclarées sur **3 années**
- Questionnaire de déclaration du risque signé
- Relevé d'information sinistres sur les 5 dernières années
- Liasse fiscale / compte de résultat et bilan prévisionnels pour les sociétés en création (depuis moins de 6 mois)
- KBis de moins de 3 mois
- Justificatifs de compétence dans les activités déclarées sur 3 années (fiche de paie, attestation de travail, facture...)
- Règlement de l'intégralité du comptant
- Règlement de l'intégralité de l'option "Reprise du passé" si souhaitée
- Mandat SEPA complété et signé accompagné du RIB ou RIP pour le prélèvement
- Ordre exclusif de placement complété et signé. [Modèle intégré au devis](#)
- Règlement de l'intégralité de l'option "Reprise du passé" si souhaitée

DATE D'EFFET DU CONTRAT IZEHO

Pour les entreprises dont le contrat précédent est résilié depuis moins de deux mois, le contrat prendra effet au lendemain de la date de résiliation du précédent assureur avec effet rétroactif.

Dans les autres cas, le contrat prendra effet à la date souhaitée sans rétroactivité.
Cette date est indiquée dans le projet de Conditions Particulières.

RÉVISION ANNUELLE DE LA PRIME

Pour les entreprises réalisant un CA inférieur ou égal à 500 K€ :

réajustement de la prime de renouvellement en fonction du CA fiscal n-1 et de l'effectif

Attention : en cas d'absence de déclaration, l'assuré s'expose à une règle proportionnelle de prime en cas de sinistre.

Pour les entreprises réalisant un CA supérieur à 500 K€ : prime de règle sur déclaration du CA fiscal n-1 et un comptant de régularisation

Attention : En cas d'absence de déclaration, la quittance sera automatiquement majorée de 50%.

DURÉE DE VALIDITÉ DU DEVIS : 1 MOIS

LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ POUR LA DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS AU-DELÀ DU CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

L'attestation annuelle délivrée à l'assuré après paiement de sa quittance lui permet de répondre aux demandes des maîtres d'ouvrage (propriétaires) pour lesquels il travaille dans le périmètre du champ d'application du contrat.

Au-delà des seuils fixés dans les Conditions Particulières, 15 M€ HT de coût total prévisionnel de chantier, pour les ouvrages soumis et 3 M€ HT pour les ouvrages non soumis, l'assuré doit obligatoirement déclarer son intervention à l'assureur, en amont de celle-ci, pour obtenir les conditions de sa couverture.

Pour réaliser l'étude, complétez le questionnaire "Demande d'attestation nominative" disponible dans votre Espace Partenaire, rubrique "Ma bibliothèque" et joignez les justificatifs demandés. Après étude de la demande, une attestation nominative de chantier vous sera délivrée par l'assureur.

	OBLIGATION DE DÉCLARATION	OUVRAGE "SOUMIS"	OUVRAGE "NON SOUMIS"
CRITÈRES	Qualité de l'assuré	Locateur ou sous-traitant	
	Garanties concernées	Les garanties des dommages affectant les ouvrages ou travaux du chapitre 2 des CG (dommages en cours de chantier, dommages de nature décennale et garanties complémentaires après réception), ainsi que la participation à un GME conjoint ou solidaire (art 3.3.2 des CG). Hors "garanties de responsabilité civile avant ou après réception"	
	Critère de référence	Coût total prévisionnel de l'ouvrage déclaré par le maître d'ouvrage	Montant définitif du marché de l'assuré
	Au delà de :	15 M€	3 M€

LES CAS PARTICULIERS

La garantie est susceptible de s'appliquer, même en l'absence de déclaration pour les seuls ouvrages soumis entre 15 M€ HT et 40 M€ HT s'il n'est pas dérogé aux autres conditions du contrat ET lorsque l'assuré justifiera lors du sinistre :

- Qu'il est bénéficiaire du CCRD soit :
 - En qualité d'assuré lorsqu'il est locateur d'ouvrage ou sous-traitant
- OU** - Parce qu'il bénéficie d'une renonciation de recours à son encontre et celle de son assureur, dans le cas où il est sous-traitant.
- Et que les montants de garantie demandés par l'assureur du CCRD ne sont pas supérieurs à ceux précités selon le lot exercé (6 ou 10 M€).

À noter qu'il n'existe pas de limitations pour les garanties Responsabilité Civile de l'entreprise.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT EN PRÉSENCE D'UN CCRD POUR UN CHANTIER DE PLUS DE 15 M€ HT SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE :

Lorsqu'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale est souscrit pour le compte de l'assuré, pour un chantier, soumis à l'obligation d'assurance, dont le cout total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, est supérieur à 15 M€ HT, sans que le coût définitif ne puisse excéder de 10 % ce montant, le montant de la garantie décennale obligatoire accordé par sinistre par le présent contrat pour l'opération de construction concernée, s'élève à :

- **10 M€** pour les interventions de l'assuré en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous- traitant au titre d'un marché de travaux portant sur un lot structure ou un lot gros œuvre, lorsque ces activités ont été déclarées à l'assureur et sont garanties au titre du présent contrat
- **6 M€** pour les interventions de l'assuré en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous- traitant au titre d' un marché autre que structure et gros œuvre, lorsque ces activités ont été déclarées à l'assureur et sont garanties au titre du présent contrat.

Ce montant correspond au seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

FRACTIONNEMENT ET MODES DE RÈGLEMENT

Fractionnement trimestriel, semestriel ou annuel, avec **possibilité de déduire vos commissions et vos frais de courtage.** Votre client a la possibilité de régler par :

- **Carte bancaire**
En ligne via votre espace partenaire recommandé pour le règlement du comptant, avec possibilité de déduire vos commissions et vos frais de courtage
- **Prélèvement** (au 10 du mois)
- **Virement bancaire**
- **Chèque**

DOCUMENTS À VOTRE DISPOSITION :

- Conditions Générales
- Nomenclature
- Nomenclature commentée
- IPID
- Fiche information : les principes de base de la Responsabilité Décennale

Disponibles dans votre Espace Partenaire, rubrique "Ma bibliothèque".....



Quelles **garanties** pour quels **sinistres** ?

DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES OU TRAVAUX

GARANTIES	ILLUSTRATIONS	EXPLICATIONS
DOMMAGES EN COURS DE CHANTIER		
Effondrement (2.1)	Effondrement d'un pignon construit par l'assuré	Coût de réparation ou de remplacement des éléments de l'ouvrage mis en œuvre par l'assuré ou ses sous-traitants, suite à effondrement ou menace d'effondrement
Autres dommages matériels (2.2)	Un glissement de terrain détruit tout ou partie de l'ouvrage de l'assuré en cours de réalisation	Coût de réparation ou de remplacement des éléments de l'ouvrage mis en œuvre par l'assuré ou ses sous-traitants, suite à un dommage matériel accidentel ne consistant pas en un effondrement
Dommages matériels aux matériaux sur chantier (2.3)	Chute d'un arbre sur une palette de tuiles que l'assuré devait poser en toiture	Coût de réparation ou de remplacement des produits, matériaux, composants et éléments, propriété de l'assuré et destinés à être incorporés à l'ouvrage, suite à un dommage matériel accidentel avant leur mise en œuvre
Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (2.4)	Dommages subis par une baraque provisoire de chantier appartenant à l'assuré et consécutifs à l'action d'un engin de chantier appartenant à un autre corps d'état	Coût de réparation ou de remplacement des installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires, propriété de l'assuré suite à un dommage matériel accidentel
Attentats, actes de terrorisme, émeutes...tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (2.5)	En raison de fortes pluies, détérioration d'une charpente en cours de pose par l'assuré sur une maison individuelle	Coût de réparation ou de remplacement des installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires, propriété de l'assuré suite à un dommage matériel accidentel
Catastrophes naturelles (2.6)	Par suite de fortes pluies, ayant fait par la suite l'objet d'un arrêté CAT NAT, détérioration en cours de chantier des fondations d'un ouvrage en cours de réalisation par l'assuré	Dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel

DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE		
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (2.10)	Problèmes de fondation entraînant des fissures importantes et entraînant une menace d'effondrement 5 ans après la réception	Coût des travaux de réparation de l'ouvrage lorsque la responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption des articles 1792 et 1792-2 du code civil : Atteinte à la solidité de l'ouvrage ou impropriété à destination (dans les 10 ans suivant la réception de l'ouvrage)
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (2.11)	Assuré couvreur sous-traitant d'une entreprise générale : infiltrations en toiture après réception de l'ouvrage rendant la maison inhabitable	idem ci-dessus, mais lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité(2.10)	Fissures affectant la solidité des poteaux d'un pont survenant après réception de l'ouvrage	Coût de réparation ou de remplacement des travaux non soumis à l'assurance obligatoire, réalisés par l'assuré ou ses sous-traitants (dans les 10 ans suivant la réception de l'ouvrage): atteinte à la solidité de l'ouvrage uniquement

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES APRÈS RÉCEPTION

Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (2.14)	Mauvais fonctionnement d'une VMC installée par l'assuré dans la cadre de la construction d'une villa survenant dans les 18 mois après la réception	Coût de réparation ou de remplacement des éléments d'équipement dissociables, c'est à dire dont la dépose, le démontage ou le remplacement peut s'effectuer sans enlèvement de matière de l'ouvrage (Dans les 2 ans suivant la réception de l'ouvrage)
Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis (2.15)	Façonnage des façades d'un bâtiment survenant dans les 10 ans après sa réception	Coût de réparation ou de remplacement de l'ouvrage ou de l'élément d'équipement indissociable ayant subi un dommage, qui n'est pas de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination (Dans les 10 ans après sa réception)
Responsabilité pour dommages matériels aux existants par répercussion des travaux neufs (2.16)	Notre assuré est intervenu pour la réfection de la couverture charpente d'une maison individuelle. Postérieurement à la réception, une fissuration des murs porteurs existants est constatée, consécutive à une erreur de dimensionnement de la charpente	Coût de réparation ou de remplacement des éléments constitutifs ou d'équipement des existants ayant subi un dommage résultant de l'exécution des travaux neufs réalisés par l'assuré. Ce dommage doit être de nature à compromettre la solidité des existants ou les rendre impropres à leur destination.
Dommages matériels après réception aux travaux non considérés comme des ouvrages (2.17)	Notre assuré pose chez un particulier un parquet flottant en remplacement d'une moquette. Quelques mois plus tard, il est constaté que des lattes gondolent	Coût de réparation ou de remplacement des dommages matériels affectant les travaux de l'assuré qui ne sont pas considérés comme des "ouvrages" au sens de la loi Travaux ponctuels : Cette garantie est prévue pour s'appliquer en cas d'intervention ponctuelle sur une construction existante, alors même que la garantie décennale ne s'appliquerait pas, du simple fait que ce type d'intervention n'est pas considéré juridiquement comme un "ouvrage"
Non conformités à la réglementation thermique 2012 (2.18)	Des déperditions thermiques anormales sont constatées après réception. L'expertise révèle des défauts dans la mise en œuvre de l'isolant réalisé par l'assuré	Prise en charge du coût des réparations des dommages matériels et non conformités, pour non respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de performances énergétique
Dommages immatériels consécutifs (2.19)	Frais de relogement jusqu'à la réparation suite à un sinistre d'effondrement 5 ans après réception	Prise en charge des préjudices pécuniaires subis par le maître d'ouvrage, le propriétaire ou l'occupant, d'un dommage matériel garanti

RESPONSABILITÉ CIVILE AVANT OU APRÈS RÉCEPTION

GARANTIES	ILLUSTRATIONS	EXPLICATIONS
LA GARANTIE DE BASE ET SES COMPLÉMENTS		
Garantie de base (3.1)		Sont couvertes les conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels causés au tiers découlant de la responsabilité tant délictuelle que contractuelle, de l'assuré, avant ou après la réception des travaux
Dommages subis par les préposés (3.2.1)	Chute d'un salarié de l'assuré, depuis un échafaudage insuffisamment sécurisé	<ul style="list-style-type: none"> - Faute inexcusable de l'assuré en tant qu'employeur (accident du travail ou maladie professionnelle) - Faute intentionnelle d'un préposé - Accident de trajet entre co-préposés - Dommages matériels et immatériels subis par les préposés dans l'exercice de leur fonction - Dommages corporels aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles

GARANTIES	ILLUSTRATIONS	EXPLICATIONS
LA GARANTIE DE BASE ET SES COMPLÉMENTS (SUITE)		
Dommages à des matériels de chantier prêtés gracieusement à l'assuré (3.2.2)	Dommage à un groupe électrogène prêté à l'assuré par suite d'un choc avec du matériel de chantier	Dommages matériels accidentels subis par les matériels de chantier prêtés et utilisés par l'assuré, par lui ou ses préposés, dans le cadre de son activité
Utilisation de véhicules terrestres à moteur appartenant à des tiers (3.2.3)	Un salarié de l'assuré utilise son véhicule personnel pour un trajet entre le chantier et le bureau et est impliqué dans un accident avec un tiers	Dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service. Cette garantie intervient en complément des garanties du véhicule
Engins de chantier fonctionnant en tant qu'outil appartenant à l'assuré (3.2.4)	Dommages causés à un mur voisin appartenant à un tiers, par une grue appartenant à l'assuré	Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est engagée, la garantie est étendue, à défaut d'assurance ou en cas d'insuffisance du contrat de base souscrit par l'assuré, aux dommages causés aux tiers, imputables à la fonction outil de ses engins
Vol par préposé et négligences ayant facilité l'accès des voleurs (3.2.5)	L'assuré effectue des travaux de rénovation dans une partie d'une maison individuelle. Il oublie, à l'heure du déjeuner, de remettre le système d'alarme alors que les propriétaires sont absents, ce qui facilite l'accès des voleurs	Conséquences pécuniaires de vols ou tentatives de vol commis : - Par un préposé dans le cadre de ses fonctions - Par un tiers suite à une négligence de l'assuré ou de ses préposés
LES EXTENSIONS SPÉCIFIQUES		
Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation (3.3.1)	Empiètement sur un terrain voisin	- Coût des travaux indispensables à la mise en conformité obligatoire des ouvrages avec les règles du code de l'urbanisme, applicables à la DOC - Conséquences pécuniaires d'une erreur d'implantation commise par l'assuré
Négoce et vente de matériaux de construction (3.3.2)	Dans le cadre de la vente d'un lot de fenêtres par l'assuré, une verre s'est brisé par la suite d'un défaut de conditionnement blessant le poseur lors de sa mise en œuvre	Conséquences pécuniaires à raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés au tiers après livraison, par tout produit livré du fait d'une activité de vente de matériaux, non suivie de pose

(1) À noter que tous les exemples et explications présentés sont illustratifs et ne dérogent pas aux clauses et conditions figurant dans les CG et CP du contrat.

APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

GARANTIES ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCES		FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE
<p>Dompage en cours de chantier</p>	<p>Base événement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date de l'événement - Durée du chantier - Période de validité du contrat 	<p>Le dommage doit survenir pendant la durée du chantier à la condition que le contrat soit en cours de validité à la date de l'événement</p>
<p>Responsabilité décennale pour travaux de construction soumise à l'assurance obligatoire</p>	<p>Base DOC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date d'ouverture du chantier - Période de validité du contrat 	<p>La DOC doit se situer dans la période de validité du contrat</p> <p>Le dommage doit survenir dans les 10 ans suivant la réception de l'ouvrage</p>
<p>Responsabilité du sous-traitant pour dommages de nature décennale</p>	<p>Base "fait dommageable"⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date du fait dommageable - Période de validité du contrat 	<p>La date de survenance du fait à l'origine du dommage doit se trouver dans la période de validité du contrat (La période de recevabilité de la réclamation n'est pas limitée)</p>
<p>Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire</p> <p>Toutes garanties connexes à la garantie décennale</p> <p>Responsabilité civile de l'entreprise</p>	<p>Base "réclamation" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date de réclamation - Période de validité du contrat 	<p>la réclamation doit parvenir à l'assuré ou l'assureur pendant la période de validité du contrat</p> <p>Nota : une garantie subséquente de 10 ans peut être amenée à intervenir en cas de cessation d'activité si la garantie n'a pas été re-souscrite</p>

(1) Le "fait dommageable" est celui qui constitue la cause génératrice du dommage : en construction, c'est l'exécution des travaux réalisés par l'assuré. Cela signifie que tout sinistre dont le fait dommageable survient pendant la période de validité du contrat, est couvert pour la durée de la responsabilité de l'assuré, même si le dommage se manifeste plusieurs années après la résiliation du contrat. Cette position, rendue nécessaire par la Loi Sécurité Financière d'Août 2003, nous permet de nous rapprocher au plus près de nos précédents contrats qui alignaient la Responsabilité Décennale sous-traitant sur celle de la Responsabilité Décennale obligatoire en base DOC.